



réinventons / l'assurance

Conditions générales (CGA) / Assurances d'aéronefs

Edition 08.2013

Index

L'assurance aviation en bref	3
A Dispositions communes.	6
A1 Bases du contrat d'assurance	6
A2 Teneur du contrat d'assurances.	6
A3 Début de l'assurance et durée du contrat.	6
A4 Domaine d'application	6
A5 Déclarations obligatoires en cas d'aggravation ou de diminution du risque	6
A6 Paiement et remboursement des primes	7
A7 Dépôt du certificat de navigabilité (suspension)	7
A8 Modification du tarif des primes	7
A9 Taxes étrangères sur les assurances	7
A10 Sinistres	7
A11 Résiliation en cas de sinistres.	7
A12 Violation des obligations	8
A13 Remboursement des prestations versées en trop	8
A14 Sanctions	8
A15 For et droit applicable.	8
A16 Prescriptions spéciales de droit aérien relatives à la responsabilité civile.	8
A17 Droit complémentaire applicable	8
A18 Définitions	8
B Assurance de la responsabilité civile envers les tiers (assurance des prétentions en dommages-intérêts de tiers hors de l'aéronef)	9
B1 Couverture d'assurance.	9
B2 Personnes assurées.	10
B3 Prestations de l'assurance	10
B4 Franchise	10
B5 Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)	10
C Garantie combinée (assurance des prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers ou des passagers)	11
C1 Couverture d'assurance.	11
C2 Personnes assurées.	11
C3 Prestations de l'assurance	11
C4 Indemnisation des prétentions de tiers	11
C5 Indemnisation des prétentions de passagers	12
C6 Imputation sur les prétentions en dommages-intérêts	12
C7 Franchise	12
C8 Titres de transport	12
C9 Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)	12
D Assurance casco.	12
D1 Etendue de l'assurance concernant l'aéronef.	12
D2 Couverture d'assurance.	12
D3 Indemnisation	13
D4 Obligations en cas de sinistre.	13
D5 Prestations complémentaire pour les aéronefs à moteur.	14
D6 Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)	14
D7 Franchise	14
D8 Rabais pour non-sinistre	14
E Assurance-accidents des occupants.	15
E1 Couverture d'assurance.	15
E2 Personnes assurées	15
E3 Prestations de l'assurance	15
E4 Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)	16
E5 Extensions de garantie	16

Afin d'assurer une meilleure lisibilité, le genre masculin vaut par analogie pour le genre féminin.

L'assurance aviation en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance

Qui est l'assureur?

AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA») société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Quels risques/dangers peuvent être assurés?

Votre offre/proposition indique les composantes de couverture assurées:

- **Assurance de la responsabilité civile envers des tiers:** assurance des prétentions en dommages-intérêts de tiers hors de l'aéronef (**point B CGA**). Risques/dangers couverts: p. ex. blessures ou décès de tiers (dommages corporels), endommagement ou destruction notamment d'immeubles ou de terrains (dommages matériels) causés par l'aéronef assuré.
- **Garantie combinée:** assurance des prétentions en dommages-intérêts de tiers hors de l'aéronef ainsi que de passagers (**point C CGA**). Risques/dangers couverts: en plus des risques/dangers couverts par l'assurance de la responsabilité civile envers des tiers, p. ex. blessures ou décès de passagers (dommages corporels).
- **Assurance casco:** endommagement, vol ou destruction de l'aéronef mentionné dans l'offre/la proposition (**point D CGA**). Risques/dangers couverts: p. ex. collision, vol, dommages naturels, risques naturels, bris de glaces, incendie, dommages occasionnés par des fouines et rongements des petits animaux.
- **Assurance-accidents des occupants** pour les passagers et/ou les membres de l'équipage (**point E CGA**). Risques/dangers couverts: p. ex. lésions corporelles, inhalation de gaz ou de vapeurs, absorption de substances corrosives, gelures, coups de chaleur, insolation, atteintes à la santé dues à des rayons ultraviolets, noyade, asphyxie.

Quelles prestations la couverture d'assurance choisie englobe-t-elle?

Responsabilité civile envers les tiers

Règlement de **dommages-intérêts de tiers** justifiés et défense contre les prétentions injustifiées pour les dommages corporels et matériels causés par l'aéronef assuré, dans le cadre de la somme d'assurance convenue dans la police (**point B3 CGA**). Sont exclues notamment les prétentions (**point B5 CGA**):

- du détenteur ou des assurés responsables;
- résultant de l'emploi de l'aéronef sans les permis et autorisations prescrits;
- des occupants pour les dommages qu'ils subissent lors de l'utilisation de l'aéronef assuré;
- pour les dommages causés à l'aéronef assuré;
- résultant de dommages causés par le transport de biens;
- pour les dommages résultant de l'emploi de l'aéronef lors de la perpétration d'un délit ou d'un crime.

Garantie combinée

Règlement de **dommages-intérêts de tiers et de passagers** justifiés et défense contre les prétentions injustifiées pour les dommages corporels et matériels causés par l'aéronef assuré, dans le cadre de la somme d'assurance convenue dans la police (**point C3 CGA**). Sont exclues notamment les prétentions (**point C9 des CGA**):

- au même titre que pour la responsabilité civile envers les tiers; sont néanmoins couvertes les prétentions des occupants pour des dommages subis lors de l'utilisation de l'aéronef assuré.

Casco

Dommages causés à l'aéronef et aux parties qui y sont fixées de manière permanente. Indemnisation en cas de perte totale de l'aéronef ou prise en charge des frais de réparation à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police (**point D3 CGA**). Sont exclues notamment les prétentions (**point D6 CGA**):

- en cas de dommages d'exploitation, c.-à-d. les dommages ne résultant pas d'influences extérieures violentes (p. ex. par suite de rupture ou d'usure);
- en cas de dommages dus à des courts-circuits, dans la mesure où ils découlent d'un dommage d'exploitation;
- en cas de dommages au réacteur, résultant d'erreurs de manipulation, de surcharge ou de son échauffement.

Assurance-accidents des occupants

Sont assurés les accidents survenant lors de l'utilisation légale de l'aéronef assuré. Une indemnité est versée aux personnes assurées (membres de l'équipage et/ou passagers) pour les prestations mentionnées dans la police (p. ex. capital en cas de décès ou d'invalidité, indemnités journalières et frais de traitement) **(point E3 CGA)**. Ne sont pas assurés notamment les accidents **(point E4 CGA)**:

- des membres de l'équipage qui utilisent délibérément l'aéronef assuré bien que les permis et autorisations prescrits pour eux-mêmes ou l'aéronef assuré fassent défaut;
- des passagers qui savaient ou auraient dû savoir d'après les circonstances que les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré faisaient défaut.

Qui est assuré?

Sont assurées les personnes indiquées dans la police (preneur d'assurance et assurés) **(points B2, C2 et E2 CGA)**.

Comment la prime est-elle calculée?

Lors de la conclusion d'une couverture d'assurance, une prime est due par le preneur d'assurance. Cette prime est calculée en fonction des risques suivants:

Responsabilité civile envers les tiers

Classe d'aéronef, somme d'assurance choisie et prise en compte de rabais ou de surprimes en fonction des pilotes assurés et de l'utilisation prévue.

Garantie combinée

Classe d'aéronef, somme d'assurance choisie et prise en compte de rabais ou de surprimes en fonction des pilotes assurés du nombre de places indiqué sur les documents techniques de l'aéronef et de l'utilisation prévue.

Casco

Classe d'aéronef, somme d'assurance de l'aéronef et prise en compte de rabais ou de surprimes en fonction de la variante de franchise choisie, des pilotes assurés, de l'utilisation prévue et de l'année de construction de l'aéronef.

Assurance-accidents des occupants

Personnes assurées, prestations assurées et prise en compte de rabais ou de surprimes en fonction des pilotes assurés

Quels sont les devoirs du preneur d'assurance?

- Aviser sans délai AXA en cas d'aggravation ou de diminution du risque **(point A5 CGA)**
- Verser dans les délais la prime indiquée dans la police **(point A6 CGA)**
- **En cas de sinistre**, aviser sans délai AXA **(point A10 CGA)**. Le preneur d'assurance ne doit en aucun cas reconnaître des prétentions, signer des reconnaissances de dettes ou autoriser des concessions.
- Concernant l'assurance casco, l'**interdiction de changement** s'applique conformément à l'**article 68 LCA**.

Quand la couverture d'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance de la responsabilité civile envers les tiers prend effet à la date indiquée dans l'attestation d'assurance/le certificat; les assurances relatives aux autres risques prennent effet à la date figurant dans la police ou dans la déclaration de garantie écrite **(point A3.1 CGA)**.

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Sauf convention contraire dans la police, il se renouvelle d'année en année si l'une des parties au contrat n'a pas reçu de résiliation écrite au plus tard 3 mois avant la date d'expiration. Si le contrat est conclu pour un an ou moins, il s'éteint à la date indiquée dans la police **(point A3.3 CGA)**.

Où la couverture d'assurance est-elle valable?

Sauf convention contraire dans la police, la couverture d'assurance s'applique dans le monde entier **(point A4 CGA)**.

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Lors de l'ébauche et de l'exécution du contrat, AXA a connaissance des données suivantes:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommes, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Remarque importante

Vous trouverez des informations plus détaillées dans l'offre/la proposition (avant la conclusion du contrat) ou dans la police (après la conclusion du contrat) ainsi que dans les conditions générales d'assurance (CGA).

Seules les conditions générales d'assurance (CGA) et la police sont déterminantes pour le contenu du contrat.

A Dispositions communes

A1

Bases du contrat d'assurance

Le présent contrat d'assurance repose sur les bases suivantes:

- a) la police d'assurance;
- b) les conditions générales d'assurance (CGA);
- c) les conditions particulières d'assurance (CPA) annexées le cas échéant;
- d) la loi sur le contrat d'assurance (LCA);
- e) les déclarations écrites remises par le preneur d'assurance.

A2

Teneur du contrat d'assurances

- 1 Le contrat peut comprendre les composantes de couverture suivantes, seules ou combinées:
 - Assurance de la responsabilité civile envers les tiers (assurance des prétentions en dommages-intérêts de tiers hors de l'aéronef assuré);
 - Garantie combinée, assurance de la responsabilité civile combinée des prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers ou des passagers;
 - Assurance casco;
 - Assurance-accidents des occupants.
- 2 Les composantes assurées ainsi que les primes s'y rapportant figurent dans la police.

A3

Début de l'assurance et durée du contrat

- 1 L'assurance de la responsabilité civile envers les tiers prend effet à la date indiquée dans l'attestation d'assurance/le certificat; les assurances relatives aux autres risques prennent effet à la date indiquée dans la police ou dans la déclaration de garantie écrite.
- 2 AXA peut refuser par écrit la proposition jusqu'à la remise de la police, même si une attestation d'assurance ou une déclaration de garantie a été délivrée. En cas de refus, la couverture d'assurance s'éteint 3 jours après réception de la communication par le preneur d'assurance (demeurent réservées les prescriptions spéciales de droit aérien). La prime est due au prorata de la durée de la couverture d'assurance.
- 3 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Sauf convention contraire dans la police, le contrat se renouvelle d'année en année si l'une des parties au contrat n'a pas reçu de résiliation écrite au plus tard 3 mois avant la date d'expiration. Si le contrat est conclu pour un an ou moins, il s'éteint à la date indiquée dans la police.
- 4 Les couvertures d'assurance prennent fin lorsque l'aéronef assuré est radié du registre matricule suisse des aéronefs.

A4

Domaine d'application

1 Validité territoriale et temporelle

Sauf convention contraire dans la police, les assurances s'appliquent aux sinistres survenant pendant la durée contractuelle dans le monde entier.

2 Etendue des prestations

Les assurances, à l'exception de l'assurance de la responsabilité civile envers les tiers, ne déploient leurs effets que

- si l'aéronef assuré est piloté par les personnes désignées dans la police;
- en cas de vols de contrôle et de démonstration, ainsi que lors de vols en relation avec des travaux de réparation, d'entretien ou de modification, lorsque l'aéronef est conduit par des pilotes d'une entreprise de réparation, d'entretien ou faisant le commerce d'aéronefs;
- lors de vols pour l'examen ou le contrôle d'aéronefs, lorsque l'aéronef est conduit par des pilotes de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou par l'autorité de contrôle étrangère ou légale compétente.

A5

Déclarations obligatoires en cas d'aggravation ou de diminution du risque

- 1 Si les indications figurant dans la police ou la proposition ne sont plus valables, le preneur d'assurance doit en aviser sans délai AXA. Toute **modification** d'un fait important pour l'appréciation **du risque**, et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à AXA. Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation du risque, AXA n'est plus liée pour l'avenir par le contrat. A titre d'exemple, sont réputés importants les faits suivants:

- Modification de la finalité,
- Changement d'aéronef,
- Changements au niveau des pilotes ou des licences,
- Modification des valeurs d'assurance,
- Contraintes imposées par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou l'autorité de contrôle étrangère ou légale compétente, etc.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

- 2 Si le preneur d'assurance se conforme à l'obligation de déclaration, l'aggravation du risque est couverte. AXA est néanmoins en droit de résilier le contrat dans les 14 jours suivant la réception de la déclaration, avec prise d'effet 2 semaines plus tard. Une éventuelle prime supplémentaire est due à compter de la survenance de l'aggravation du risque. En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence de manière correspondante.

A6

Paiement et remboursement des primes

- 1 Les primes sont échues à la date indiquée dans la police ou sur le décompte de prime.
- 2 Si le preneur d'assurance a payé d'avance la prime pour une période d'assurance déterminée, et si, pour une raison quelconque, le contrat est annulé avant la fin de cette période, AXA lui rembourse la part de prime pour la période d'assurance non courue et renonce à réclamer les éventuelles fractions de prime échéant ultérieurement.

Cette règle ne s'applique pas

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de dommage partiel durant l'année qui suit la conclusion du contrat;
 - en cas de perte totale de l'aéronef.
- 3 La compensation des primes dues par l'opposition d'autres créances d'AXA aux termes du présent contrat demeure réservée.
 - 4 En cas de paiement fractionné, AXA peut prélever un supplément.

A7

Dépôt du certificat de navigabilité (suspension)

- 1 Sauf convention contraire dans la police, le preneur d'assurance renonce au dépôt du certificat de navigabilité auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou de l'autorité de surveillance étrangère ou légale compétente. Si le certificat de navigabilité est déposé malgré tout, AXA n'accorde aucun rabais de suspension.
- 2 En lieu et place de la possibilité de suspension, un rabais d'utilisation est déduit de la prime au préalable pour les avions à moteur à piston et les planeurs (y compris les motoplaneurs).

A8

Modification du tarif des primes

- 1 Si les primes ou le régime des franchises du tarif changent pendant la durée du contrat, AXA peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la modification au preneur d'assurance **au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.**
- 2 Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité, ou les assurances touchées par la modification, dans les 30 jours suivant réception de la notification de modification, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de la prime. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de ce délai.
- 3 En cas d'omission de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est considérée comme acceptée.
- 4 Les modifications du droit de timbre fédéral et des taxes légales n'entrent pas dans le cadre de cette disposition et prennent effet immédiatement.

A9

Taxes étrangères sur les assurances

Les primes facturées n'incluent pas de taxes sur les assurances qui pourraient être dues hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. Si d'autres taxes de ce type sont dues, la déclaration et le paiement aux autorités correspondantes incombent au preneur d'assurance.

A10

Sinistres

1 Déclarations obligatoires

Le preneur d'assurance doit aviser sans délai AXA de la survenance d'un événement dont les répercussions probables sont susceptibles de concerner l'assurance.

2 Assurance de la responsabilité civile

AXA conduit les pourparlers avec le lésé en son propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré. L'assuré ou le preneur d'assurance n'est pas en droit de reconnaître une prétention du lésé et ou d'effectuer un paiement par lui-même. Si le sinistre donne lieu à un procès civil, l'assuré doit en laisser la conduite à AXA. Le règlement des prétentions du lésé par AXA lie l'assuré.

3 Assurance casco

Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment d'AXA et après lui avoir soumis un devis. Dans les cas urgents, les réparations peuvent être entreprises sans avis préalable dans la mesure où elles ne dépasseront vraisemblablement pas 3000 CHF.

4 Assurance-accidents des occupants

En cas d'accident, il faut veiller à ce que des soins médicaux soient prodigués le plus rapidement possible à l'assuré. Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard d'AXA. Chaque assuré est tenu de se laisser examiner, à la demande d'AXA, par un médecin mandaté par elle.

En cas de décès, les ayants droit survivants doivent consentir à une autopsie lorsqu'il est possible que des causes autres que l'accident assuré aient pu provoquer le décès.

A11

Résiliation en cas de sinistre

- 1 Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, l'assurance concernée ou le contrat dans son ensemble peut être résilié
 - par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations;
 - par AXA au plus tard au moment du paiement des prestations.
- 2 Si AXA ou le preneur d'assurance résilie le contrat, l'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation par l'autre partie contractuelle.

A 12

Violation des obligations

Si un assuré viole ses obligations aux termes du présent contrat (p. ex., point A 5.1 CGA) ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), ou s'il est contrevenu de manière fautive aux obligations d'avis, d'information ou à d'autres obligations commandées par les circonstances, la couverture d'assurance lui est retirée ou AXA peut réduire ses prestations en conséquence. A moins que l'assuré ne prouve que la faute ne lui est pas imputable compte tenu des circonstances ou que même s'il avait rempli ses obligations, le dommage serait survenu.

A 13

Remboursement des prestations versées en trop

Si, en raison de la législation sur la navigation aérienne, AXA doit verser des prestations qu'elle n'aurait pas eu à verser d'après les autres dispositions du présent contrat et d'après la loi sur le contrat d'assurance (LCA), elle peut en exiger le remboursement par le preneur d'assurance.

A 14

Sanctions

- 1 Ne sont pas couvertes les prétentions en rapport avec des sanctions, des restrictions ou des interdictions découlant de conventions, de lois ou d'ordonnances, notamment de l'Union européenne, qui engagent également les assureurs et interdisent les prestations d'assurance en résultant.
- 2 Le présent contrat exclut les marchandises/biens ainsi que les moyens de transport qui sont transportés par voie aérienne, par mer, via les eaux ou routes nationales et qui sont soumis à des sanctions, des restrictions, un embargo partiel ou total, ou à d'autres interdictions. Sont également exclues les prétentions en responsabilité civile en résultant.
- 3 De même, ce contrat n'est pas applicable dans le cadre de tout type de commerce ou d'activités qui sont en lien avec des sanctions, des restrictions, des embargos ou des interdictions, ou avec toutes sortes de commerces secrets et/ou toutes sortes de moyens de transport utilisés pour ce type d'interventions.

A 15

For et droit applicable

Le for peut être, au choix de l'assuré, le tribunal du lieu où AXA a son siège ou celui du lieu de son domicile ou de son siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. En complément aux présentes dispositions, la loi sur le contrat d'assurance (LCA) et les dispositions de la législation suisse relatives à la navigation aérienne sont applicables.

A 16

Prescriptions spéciales de droit aérien relatives à la responsabilité civile

Jusqu'à concurrence des garanties obligatoires, les dispositions suivantes sont applicables:

- 1 Pour le **tiers lésé se trouvant au sol**, les indications figurant dans l'attestation d'assurance sont déterminantes même si les montants mentionnés devaient être inférieurs à ceux figurant dans la police. Sont notamment garanties par AXA les sommes minimales

de garantie indiquées en droits de tirage spéciaux (DTS) sur l'attestation d'assurance.

- 2 Si le contrat d'assurance prend fin
 - pendant le vol, la couverture d'assurance se prolonge jusqu'au prochain atterrissage permettant un contrôle officiel des papiers de bord, mais au maximum pendant 24 heures;
 - les prétentions en dommages-intérêts demeurent néanmoins couvertes jusqu'au retrait du certificat de navigabilité ou à la présentation d'une nouvelle attestation d'assurance, mais au maximum pendant 15 jours à partir du moment où l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a été informé de l'expiration du contrat. Est réputé moment du retrait, le jour où la décision de retrait entre en vigueur.
- 3 A l'encontre du **tiers lésé se trouvant au sol**, seules les exclusions admises par la législation suisse sur la navigation aérienne peuvent être invoquées.
- 4 Pour les entreprises suisses d'exploitation d'aéronefs, les dispositions suivantes sont en outre applicables jusqu'à concurrence des garanties obligatoires:
La couverture d'assurance prend fin au plus tard 15 jours après qu'AXA a informé l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) de la fin du contrat. Est réputé date du retrait, le jour où la décision de retrait entre en vigueur. Le droit au remboursement visé au point A 13 CGA.

A 17

Droit complémentaire applicable

S'appliquent notamment, en complément aux présentes dispositions, la loi sur le contrat d'assurance (LCA), les dispositions de la loi sur l'aviation (LA) et la loi fédérale sur les fors en matière civile (LFors). Pour les contrats d'assurance soumis au droit liechtensteinois, les dispositions obligatoires de ce dernier prévalent en cas de divergences avec les présentes conditions.

A 18

Définitions

Accident

Est réputé accident, toute atteinte dommageable soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.

Aéronef assuré

L'aéronef (y compris les parties intégrantes montées ainsi que les objets d'équipement se trouvant à bord de l'appareil assuré au moment du sinistre) mentionné dans la police et/ou dans la proposition.

Casco

Casco est l'abréviation d'assurance casco et désigne l'assurance dommages de l'aéronef dans sa totalité.

Convention de Montréal (CM)

Accord du 28 mai 1999 visant à unifier certaines prescriptions relatives au transport aérien international (dans sa version applicable).

Droit de tirage spécial (DTS)

Le droit de tirage spécial est une unité monétaire créée par le Fonds monétaire international (FMI) pour servir d'unité de compte et de paiement. Sa valeur est calculée quotidiennement sur la base d'un panier composé des principales monnaies internationales (USD, EUR, JPY, GBP).

Europe

On entend par «Europe» l'Europe géographique, Turquie et Maroc inclus.

Exclusion

Restrictions de l'étendue de la couverture d'assurance.

Franchise

Participation du preneur d'assurance en cas de sinistre. La franchise peut être définie sous forme de pourcentage ou de somme fixe.

Loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (dans sa version applicable).

Loi sur l'aviation (LA)

Loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (dans sa version applicable).

Loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (dans sa version applicable).

(Manquement à l')obligation de déclarer

Obligation du proposant de fournir toutes les informations nécessaires à la conclusion du contrat d'assurance. En cas de dissimulation intentionnelle ou involontaire, le preneur d'assurance prend le risque que l'assureur résilie son contrat et que le sinistre ne soit pas remboursé.

Marche des moteurs au point fixe

Marche des moteurs à des fins techniques sans intention de décoller.

Membres de l'équipage

Personnes autorisées à piloter l'aéronef ou chargées d'autres services à bord par celui qui a le droit d'en disposer et qui possèdent les permis et autorisations nécessaires, dans l'exercice de leurs fonctions.

Occupant

Membre de l'équipage et passagers.

Ordonnance sur l'aviation (OSAv)

Ordonnance sur l'aviation du 14 novembre 1973 (dans sa version applicable).

Ordonnance sur le transport aérien (OTrA)

Ordonnance sur le transport aérien du 17 août 2005 (dans sa version applicable).

Passager

Personne qui se trouve à bord de l'aéronef assuré avec l'accord du pilote ou du transporteur aérien et qui n'est pas membre de l'équipage. Les élèves en double commande et les parachutistes sont assimilés aux passagers.

Responsabilité civile

La loi exige que l'exploitant de l'aéronef assure sa responsabilité envers les tiers et les passagers.

Retard

Les prétentions en dommages-intérêts faisant suite à un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de biens s'entendent exclusivement au sens de l'article 10 OTrA.

Somme d'assurance

La somme d'assurance ou somme assurée correspond à la somme maximale versée par l'assureur en cas de survenance de l'événement.

Transporteur aérien

Quiconque accepte de transporter par aéronef des voyageurs, des bagages ou des biens. Le transport peut être effectué, contre rémunération ou non, par une entreprise de transport aérien dûment autorisée.

Valeur de remplacement

La valeur de remplacement est le montant qu'il faut payer pour l'acquisition d'un aéronef/d'une partie d'aéronef identique, ou de qualité équivalente.

(Violation du) devoir de diligence

Violation fautive de règles normales de prévention des sinistres.

B Assurance de la responsabilité civile envers les tiers (assurance des prétentions en dommages-intérêts de tiers hors de l'aéronef)

B 1

Couverture d'assurance

- 1 Sont assurées dans le cadre des sommes d'assurances figurant dans la police les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les assurés en vertu de dispositions légales de responsabilité civile à la suite de:
 - blessures ou décès de personnes (dommages corporels);
 - endommagement ou destruction de choses (dommages matériels) causés par l'aéronef assuré.

En cas de dommages corporels ou matériels, la couverture d'assurance est accordée dans les situations suivantes:

- lors de l'exploitation de l'aéronef assuré;
- lors d'accidents qui sont causés par l'aéronef pendant que celui-ci n'est pas en service;
- en cas d'assistance à la suite d'un accident de l'aéronef.

L'emploi du parachute de secours est assimilé à l'emploi de l'aéronef.

- 2 Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la surveillance d'un dommage assuré est imminente, la couverture s'étend également aux frais incombant à un assuré, et qui sont dus aux mesures appropriées pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

B2

Personnes assurées

Sont assurés

- l'exploitant, le propriétaire et les personnes responsables à leur place selon la législation;
- les membres de l'équipage;
- les pilotes de modèles réduits d'aéronefs.

B3

Prestations de l'assurance

- 1 Dans le cadre des sommes de garantie figurant dans la police, AXA règle les dommages-intérêts justifiés et défend l'assuré contre les prétentions injustifiées.
- 2 Les prestations d'AXA (y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, d'expertises et de justice, les dépens alloués à la partie adverse ainsi que les frais de prévention de sinistres) sont limitées – sans préjudice des droits des lésés – à la somme maximale de garantie fixée dans la police par événement assuré (sous réserve du point B3.3 CGA). La totalité des dommages dus à la même cause est considérée comme formant un seul et même sinistre, sans égard au nombre des lésés.
- 3 En Europe, on applique la somme d'assurance prescrite par le pays survolé, lorsque cette somme est supérieure à celle mentionnée dans la police. Si par contre une somme d'assurance illimitée est exigée, c'est alors la somme d'assurance convenue dans la police qui est applicable.
- 4 En cas de dommages causés par le bruit, les secousses ou des phénomènes analogues, les prestations sont limitées aux sommes de garantie obligatoires selon l'ordonnance sur l'aviation (OSAv), même lorsque la somme d'assurance fixée dans la police est plus élevée.
- 5 Lors de dommages causés par des atteintes à l'environnement ou d'autres causes analogues (provenant directement ou indirectement de toute sorte de pollution ou de contamination, d'une interférence électrique ou électromagnétique, d'une entrave à l'utilisation de biens privés), les prestations sont limitées aux sommes de garantie obligatoires selon l'ordonnance sur l'aviation (OSAv), même lorsque la somme d'assurance fixée dans la police est plus élevée.
- Cette limitation ne s'applique pas lorsque l'atteinte à l'environnement est la cause ou la conséquence d'une chute d'aéronef, d'un incendie, d'une explosion, d'une collision ou d'une situation d'urgence consignée dans un rapport, et qui nécessite des opérations de vol extraordinaires.
- 6 En Europe, les dommages survenant par suite de faits de guerre, d'actes de terrorisme, d'enlèvements, d'actes de sabotage, de prise de possession illégale de l'avion assuré ou d'émeutes sont également assurés jusqu'à une somme minimum de garantie (conformément à l'article 125 OSAv) pour les aéronefs de toute sorte (à l'exception des aéronefs turboprops, des jets et des hélicoptères). Par dérogation au point B3.2 CGA, les prestations versées par AXA au titre

d'un ou de plusieurs sinistres sont limitées à la somme d'assurance par année d'assurance fixée dans la police (garantie unique).

B4

Franchise

- 1 Sauf disposition contraire dans le contrat, le preneur d'assurance ne doit supporter aucune franchise.
- 2 En cas de dommages matériels causés à des tiers par des planeurs (y compris les motoplaneurs) ou des ballons, le preneur d'assurance doit supporter une franchise de 1000 CHF par sinistre.

B5

Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)

La couverture d'assurance ne s'étend pas (sous réserve des prescriptions spéciales de droit aérien) aux prétentions

- des personnes assurées;
- des occupants pour les dommages qu'ils subissent lors de l'utilisation de l'aéronef assuré;
- pour les dommages causés à l'aéronef assuré;
- pour les dommages causés aux choses se trouvant à l'intérieur de l'aéronef assuré ou qui y sont attachées (charges extérieures comprises);
- découlant de l'épandage de produits et du transport de produits chimiques utilisés à cette fin;
- pour les dommages causés lorsque l'aéronef assuré est employé intentionnellement sans les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré;
- pour les dommages résultant de l'emploi de l'aéronef lors de la perpétration d'un délit ou d'un crime par les personnes assurées;
- résultant de dommages causés lors de l'utilisation de l'aéronef assuré à des fins militaires;
- résultant de dommages causés par des influences biologiques ou chimiques;
- résultant de dommages causés par l'influence de radiations ionisantes;
- résultant de dommages causés par le bruit et autres nuisances, sous réserve de la couverture des dommages causés par le bruit ou par des atteintes à l'environnement au sens des points B3.4 et B3.5 CGA;
- découlant d'une guerre, d'une confiscation, d'un détournement de l'appareil et d'actes de violence similaires, sous réserve du point B3.6 CGA;
- résultant de dommages liés à la reconnaissance de la date;
- résultant de dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou par des matériaux contenant de l'amiante ou en relation avec ceux-ci;
- résultant de dommages immatériels purs;
- résultant de dommages causés par le transport de biens.

C Garantie combinée (assurance des prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers ou des passagers)

Outre la disposition de l'assurance de la responsabilité civile, les dispositions suivantes sont applicables:

C1

Couverture d'assurance

En complément à l'assurance de la responsabilité civile envers les tiers (point B CGA), sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les assurés, en vertu de dispositions légales de responsabilité civile, du fait de l'utilisation de l'aéronef par des passagers, à la suite de:

- blessures ou décès de personnes (dommages corporels);
- retard dans le transport de passagers et/ou dans le transport aérien de bagages enregistrés se trouvant à bord d'un aéronef ou placés sous la garde du transporteur aérien (dommages causés par un retard);
- endommagement, destruction ou perte de choses portées ou emportées par les passagers, ou se trouvant sous la garde du transporteur aérien (dommages matériels).

En cas de dommages corporels ou matériels, la couverture d'assurance est accordée dans les situations suivantes:

- lors de l'exploitation de l'aéronef assuré;
- lors d'accidents qui sont causés par l'aéronef alors que celui-ci n'est pas en service, par exemple lors de l'embarquement ou du débarquement, ou encore lors de l'ouverture ou de la fermeture des parties mobiles de l'aéronef;
- en cas d'assistance à la suite d'un accident de l'aéronef.

C2

Personnes assurées

L'assurance couvre

- l'exploitant ou le transporteur aérien, ainsi que les personnes responsables à leur place selon la législation;
- les membres de l'équipage.

C3

Prestations de l'assurance

- 1 Dans le cadre des sommes d'assurance figurant dans la police, AXA règle les dommages-intérêts justifiés et défend l'assuré contre les prétentions injustifiées.
- 2 Les prestations d'AXA (y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, d'expertises et de justice, ainsi que les dépens alloués à la partie adverse) sont limitées à la somme maximale garantie fixée dans la police par événement assuré et par passager. La totalité des dommages dus à la même cause est considérée comme formant un seul et même sinistre. L'indemnisation se fonde sur la Convention de Montréal (CM), l'ordonnance sur l'aviation (OSAv) ainsi que l'ordonnance sur le transport aérien (OTrA).

3 En cas d'accident entraînant des blessures ou la mort, AXA doit verser une prestation anticipée conformément à l'article 15 OTrA dans les 15 jours suivant l'identification de la personne physique ayant droit à un dédommagement.

4 En ce qui concerne les prétentions en dommages-intérêts résultant d'un retard dans le transport de personnes, la somme d'assurance par passager est limitée conformément à l'article 10a OTrA .

5 Pour les dommages matériels et/ou causés par un retard sur des bagages emportés par les passagers, la somme d'assurance est limitée conformément à l'article 10b OTrA ou au maximum à 5000 CHF par passager.

6 Pour les dommages matériels et/ou causés par un retard sur des biens transportés, la somme d'assurance est limitée conformément à l'article 10c OTrA .

7 Toutes les données d'enregistrement publiées officiellement dans le pays où l'aéronef a été contrôlé sont déterminantes pour calculer la somme d'assurance. S'il y a dans l'aéronef plus de passagers que de places assises assurées, les prestations sont réduites dans la proportion existant entre le nombre de places assises et le nombre de passagers. Aucune réduction n'est effectuée si l'occupation de la moitié des places au maximum ne dépasse pas par place 2 enfants n'ayant pas plus de 12 ans ou un adulte avec un enfant âgé de moins de 2 ans.

8 En Europe, les dommages survenant par suite de faits de guerre, d'actes de terrorisme, d'enlèvements, d'actes de sabotage, de prise de possession illégale de l'avion assuré ou d'émeutes sont également assurés jusqu'à une somme minimum d'assurance (conformément à l'article 132a OSAv) pour des aéronefs avec un poids au décollage de maximum 2700 kg. Par dérogation au point C3.2 CGA, les prestations versées par AXA au titre d'un ou de plusieurs sinistres sont limitées à la somme d'assurance par année d'assurance fixée dans la police (garantie unique).

Cette réglementation ne s'applique pas aux aéronefs suivants: aéronefs avec un poids au décollage supérieur à 2700 kg, hélicoptères, jets, aéronefs turbo-props, appareils ULM et modèles réduits d'aéronefs.

C4

Indemnisation des prétentions de tiers

Les prétentions de tiers hors de l'aéronef sont en premier lieu indemnisées jusqu'à concurrence de la somme d'assurance obligatoire stipulée dans l'ordonnance sur l'aviation (OSAv).

C5

Indemnisation des prétentions de passagers

Les prétentions formulées par les passagers sont, dans tous les cas mentionnés ci-dessus, au moins indemnisées avec le montant à disposition résultant de la différence entre la somme d'assurance mentionnée dans la police et la somme d'assurance minimale selon l'ordonnance sur l'aviation (OSAv).

C6

Imputation sur les prétentions en dommages-intérêts

Les indemnités découlant d'une assurance contre les accidents des occupants auprès d'AXA, ainsi que les prestations en raison de prétentions récursoires à la suite d'indemnités servies aux ayants droit, sont imputées sur les prétentions en dommages-intérêts des ayants droit fixées judiciairement ou convenues extra-judiciairement.

C7

Franchise

- 1 Sauf disposition contraire dans la police, le preneur d'assurance ne doit supporter aucune franchise en cas de dommages matériels ou causés par un retard.
- 2 En cas de dommages matériels causés à des tiers par des planeurs (y compris les motoplaneurs) ou des ballons, le preneur d'assurance doit supporter une franchise de 1000 CHF par sinistre et par place assise occupée.

C8

Titres de transport

Lors de vols commerciaux ou de vols privés rémunérés, le transporteur aérien et les autres assurés sont responsables de la remise aux passagers des titres de transport prescrits par la loi et les conventions internationales. En cas de non délivrance des titres de transport ou de libellé incorrect de ces derniers, AXA n'est tenue de verser des prestations que jusqu'à concurrence des obligations qu'elle aurait assumées si des titres de transport réguliers avaient été délivrés.

C9

Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)

Sous réserve des prescriptions spéciales de droit aérien et en complément au point B5 CGA, la couverture d'assurance ne s'étend pas aux prétentions

- pour les dommages causés lorsque l'aéronef assuré est employé intentionnellement sans les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré; pour les passagers, cette exclusion n'est valable que s'ils avaient connaissance de ce fait avant le vol ou qu'ils auraient dû en avoir connaissance d'après les circonstances;
- pour les dommages causés lors de vols entrepris dans le but de perpétrer un délit ou un crime; cette exclusion n'est valable pour les passagers que s'ils ont participé eux mêmes au délit ou au crime.

D Assurance casco

D1

Etendue de l'assurance concernant l'aéronef

Sont assurés les dommages causés à l'aéronef assuré contre la volonté du preneur d'assurance et des ayants droit éventuels. Sont également assurées les parties définitivement fixées à l'aéronef conformément à la liste d'équipement approuvée par l'autorité aéronautique compétente, ainsi que les accessoires emportés dans l'aéronef.

D2

Couverture d'assurance

Les événements assurés sont répertoriés individuellement dans la police. Sont couverts les dommages causés à l'aéronef assuré par l'influence directe des événements suivants.

- 1 Sont assurés dans le cadre de l'**assurance casco complète**:

a) Collision

Dommages résultant d'un événement soudain et violent, agissant de l'extérieur (comme les dommages dus à un choc, au basculement, à la chute, à l'enlèvement ou à l'engloutissement de l'aéronef, à des surcharges imprévisibles de la structure cellulaire pendant le vol ou à une disparition de plus de 30 jours). Les dommages aux planeurs (y compris les motoplaneurs) ainsi qu'aux ballons pendant leur transport au moyen de remorques ad hoc sont assurés.

b) Vol

Perte, endommagement ou destruction résultant d'un brigandage, ou d'un vol d'usage (à l'exclusion de l'abus de confiance); endommagement ou destruction lors d'une tentative desdites infractions.

c) **Dommages naturels**

Dommages immédiatement occasionnés par les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vitesses de vent au moins égales à 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, chutes de rochers ou de pierres, glissements de terrain. Cette énumération est exhaustive.

d) **Risques naturels**

Dommages directement causés par le glissement de neige ou de glace. Sont également assurés les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques. Cette énumération est exhaustive.

e) **Bris de glaces**

Dommages occasionnés aux parties de l'aéronef en verre ou en matériaux de substitution du verre. Les ampoules électriques et les tubes ne sont pas assurés.

f) **Incendie**

Dommages causés par un incendie, une explosion ou la foudre.

g) **Dommages occasionnés par les fouines et rongement des petits animaux**

Dommages causés par les fouines et les petits animaux, en particulier en cas de morsure ou de dommage consécutif.

2 Sont assurés dans le cadre de l'**assurance casco limitée au risque d'immobilisation**:

Les mêmes événements que dans l'assurance casco complète, mais seulement au sol, avec inclusion de la marche des moteurs au point fixe. Les dommages occasionnés aux planeurs (y compris les motoplaneurs) et ballons pendant leur transport au moyen de remorques ad hoc sont assurés.

Sont exclus les événements survenant en relation avec un vol (y compris les travaux préparatoires et finaux), ainsi que les événements survenant sur une piste en cours d'utilisation. Pour les ballons, les dommages causés entre le début du remplissage et le dégonflage complet ne sont pas couverts.

D3

Indemnisation

- 1 AXA paie la perte totale ou les frais de réparation (sans supplément pour une réparation d'urgence ou pour des heures supplémentaires), les frais de recherche et de sauvetage, de transport, d'élimination et de douane, ainsi que les frais de stationnement et pour les vols d'essais nécessaires après une réparation.

Il y a perte totale lorsque les prestations d'assurance atteignent ou dépassent la somme d'assurance. Si la valeur d'assurance indiquée lors de la conclusion du contrat et déterminante pour le calcul de la prime est inférieure à la valeur de remplacement, AXA réduit proportionnellement ses prestations en cas de dommage partiel.

AXA est autorisée, sans y être obligée, à disposer pour son propre compte des parties récupérables. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit, conformément aux exigences d'AXA, mettre à disposition l'aéronef ou des parties de celui-ci, ainsi que tous les documents y afférents, remettre les déclarations nécessaires au transfert de propriété ou à sa mutation ou donner à AXA les autorisations requises à cet égard.

Les frais de stationnement en relation avec un événement assuré sont pris en charge par AXA à concurrence de la somme d'assurance convenue.

En cas de dommage partiel, les prestations liées au dommage correspondent à la remise en état, en cas de perte ou de destruction d'instruments et de pièces, à leur valeur de remplacement, déduction faite de la franchise convenue.

- A titre de preuve des prestations dues, les originaux des pièces justificatives, y compris les éventuelles factures de tiers, doivent être remis à AXA. Les factures de tiers libellées dans d'autres monnaies que celle du contrat sont converties au taux de change du jour où elles sont établies.
- Si le preneur d'assurance renonce à faire remettre en état l'aéronef, AXA verse une indemnité appropriée sur la base du devis hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable.

En cas de dommage total, les éventuels frais d'élimination de l'aéronef sont pris en charge par AXA jusqu'à concurrence de 5000 CHF.

Les frais occasionnés par les vols d'essai nécessaires après une réparation sont remboursés à hauteur de 5 % des frais de réparation au maximum.

- 2 AXA paie en sus, en cas de dommage partiel ou total, les frais attestés de recherche, de sauvetage, de transport et de douane ainsi que les frais d'un tapis de mousse carbonique, et cela jusqu'à concurrence de 20 % de la somme assurée, mais au maximum 100 000 CHF par événement.
- 3 Si la valeur de l'aéronef a été augmentée par la réparation, ou que la réparation entraîne des économies dans les travaux de révision et d'entretien, cette part va à la charge du preneur d'assurance.
- 4 Si un aéronef volé ou disparu demeure introuvable plus de 30 jours, AXA verse la somme d'assurance convenue dans la police. Les droits de propriété sur l'aéronef assuré passent alors à AXA dans la mesure de ses prestations.
- 5 Sous réserve d'une disposition contraire dans la police, les prestations sont versées au preneur d'assurance.

D4

Obligations en cas de sinistre

- 1 Le preneur d'assurance est tenu de tout faire pour faire la lumière sur les circonstances du sinistre et éviter de nouveaux sinistres. En ce qui concerne le traitement ultérieur des dommages, il doit suivre les directives d'AXA et de l'expert qu'elle a engagé et veiller notamment à ce qu'AXA ait accès à l'aéronef assuré, ainsi qu'à tous les documents y afférents. AXA est habilitée à prélever des parties de l'aéronef endommagé à des fins de vérification.

Lorsque des tierces personnes ou des organismes officiels ou privés sont chargés d'enquêter, de contrôler et de réparer l'aéronef, AXA est autorisée à prendre auprès de ceux-ci tous les renseignements utiles.

- 2 C'est AXA ou l'expert qu'elle a engagé qui choisit l'atelier de réparation par le biais de l'autorisation de réparation. L'ordre de réparation doit être donné par le preneur d'assurance ou, à défaut, la personne dûment habilitée.

Les directives et les autorisations de réparation ne valent nullement reconnaissance de l'obligation d'AXA d'allouer des prestations.

D5

Prestation complémentaire pour les aéronefs à moteur

Après un atterrissage forcé au cours duquel l'aéronef à moteur n'a subi aucun dommage donnant droit à une indemnité, AXA paie les frais de l'examen technique de l'aéronef effectué par une entreprise d'entretien licenciée et nécessaire pour permettre à l'aéronef de décoller du terrain d'atterrissage de fortune et/ou les frais de transport jusqu'au plus proche point de décollage approprié, mais au maximum 2000 CHF.

D6

Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)

La couverture d'assurance ne s'étend pas (sous réserve des prescriptions spéciales de droit aérien) aux éléments ci-dessous

- les dommages causés lorsque l'aéronef assuré est employé intentionnellement sans les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré. L'obligation de servir des prestations au preneur d'assurance subsiste, si l'aéronef est employé sans les permis et autorisations prescrits à l'insu du preneur d'assurance et sans faute de sa part;
- les dommages d'exploitation, c.-à-d. les dommages ne résultant pas d'influences extérieures violentes (p. ex. dommages par suite de casse, de rupture, de déformation ou d'usure);
- les dommages dus à des courts-circuits, dans la mesure où ils sont dus à un dommage d'exploitation;
- les dommages au réacteur, résultant d'erreurs de manipulation, de surcharge ou de son échauffement;
- les dommages au réacteur causés par l'aspiration de corps étrangers provoquant une dégradation progressive de la structure ou de la performance du réacteur. Cette restriction ne s'applique pas lorsque les dommages par suite d'aspiration entraînent une détérioration soudaine du réacteur ou conduisent à une immobilisation immédiate. Par contre, les dommages au réacteur, causés par l'aspiration d'objets restés dans le réacteur ou dans sa prise d'air et qui auraient dû être découverts lors du contrôle précédant le vol prescrit par le manuel de vol de l'aéronef (AFM), demeurent exclus;
- les dommages dus à un manque de mesures de sécurité pendant que l'aéronef est immobilisé en plein air;
- les dommages dus au manque ou à la congélation de liquides (sauf en cas de vol);
- les dommages imputables à des défauts de matériel ou de construction ou à tout autre défaut de l'aéronef, pour autant que le preneur d'assurance en avait ou aurait dû en avoir connaissance;
- les éléments démontés de l'aéronef, à l'exception des voilures principales, de l'empennage et des pales de rotor démontés en vue du transport ou de l'entreposage de l'aéronef;
- les dommages résultant de travaux d'entretien ou de réparation effectués à l'aéronef par des personnes ne disposant pas de licences ou autorisations nécessaires;
- les dommages causés lors de l'emploi délibéré de l'aéronef afin de perpétrer un délit ou un crime ou lors de leur tentative;

- les dommages résultant du transport d'objets, de gaz ou de liquides explosibles ou auto-inflammables, à l'exception de la munition lumineuse (à part l'équipement) et du carburant servant à l'exploitation et emportés dans l'aéronef;
- les dommages résultant d'une utilisation militaire;
- les dommages par suite d'événements de guerre, de grèves, de rébellions, de troubles, d'actes de terrorisme, de violence ou sabotage, de confiscation, de détournement d'avion ou de réquisition;
- l'influence de radiations ionisantes;
- les dommages causés aux ballons par suite de fuites de gaz de remplissage, à moins que la fuite résulte d'un sinistre assuré;
- les dommages causés aux ballons en raison de l'inobservation des mesures de protection nécessaires avant et après le vol;
- les dommages aux planeurs (y compris les motoplaneurs) et ballons résultant de transports en dehors de l'Europe;
- les dommages aux ballons à air chaud dus à la chaleur et au roussissement (dommages d'exploitation).

D7

Franchise

- 1 La franchise figurant, le cas échéant, dans la police va à la charge du preneur d'assurance lors de chaque événement et pour chaque aéronef pour lequel AXA doit verser des prestations.
- 2 Sous réserve d'une convention contraire dans la police, la franchise n'est pas appliquée en cas de perte totale.
- 3 Si des frais sont payés à la suite d'un atterrissage forcé au cours duquel l'aéronef à moteur n'a subi aucun dommage donnant droit à une indemnité, la franchise n'est pas appliquée.
- 4 Pour les ballons, les planeurs (y compris les motoplaneurs) ainsi que les avions à moteur à piston, aucune franchise n'est perçue en cas de dommages par suite des dommages naturels respectivement risques naturels au sol ou par suite de vol [au sens du point D.2.1b), c) et d) CGA].

D8

Rabais pour non-sinistre

- 1 En cas d'absence de sinistre pendant une année d'assurance, AXA accorde au preneur d'assurance un rabais pour non-sinistre défini dans la police (hors prime pour risque d'immobilisation et prime casco pour risque de guerre).
- 2 Sauf convention contraire dans la police, le rabais pour non-sinistre est déduit au préalable de la prime.
- 3 Si un sinistre pris en charge par AXA survient, le rabais pour non-sinistre déjà déduit de la prime est compensé avec les prestations dues par AXA.

E Assurance-accidents des occupants

E1

Couverture d'assurance

- 1 Sont assurés les accidents survenant lors de l'utilisation légale de l'aéronef assuré.
- 2 Sont réputées accidents les lésions corporelles aux termes de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) en relation avec la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). L'évaluation du lien de causalité est effectuée selon les principes de la LAA.
- 3 Sont également réputés accidents:
 - a) l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs et l'absorption involontaire de substances toxiques ou corrosives;
 - b) les gelures, coups de chaleur, insolation et atteintes à la santé dues à des rayons ultraviolets, à l'exclusion des coups de soleil;
 - c) la noyade et l'asphyxie.
- 4 Sont en outre assurés les accidents survenant
 - a) en montant dans l'aéronef et en descendant de celui-ci;
 - b) lors de l'emploi de l'aéronef au sol;
 - c) lors de l'emploi d'un parachute pour sauver sa vie;
 - d) lors d'un atterrissage forcé.
- 5 Les prestations sont réduites au prorata lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne sont que partiellement attribuables à l'accident.

E2

Personnes assurées

- 1 Est assuré le nombre de passagers ou de membres de l'équipage indiqué dans la police.
- 2 Si le nombre de passagers ou de membres de l'équipage de l'aéronef est plus élevé que celui indiqué dans la police, les prestations sont réduites dans la proportion existant entre le nombre indiqué et le nombre de passagers ou de membres de l'équipage à bord. Aucune réduction n'est effectuée si l'occupation de la moitié des places au maximum ne dépasse pas par place 2 enfants n'ayant pas plus de 12 ans ou un adulte avec un enfant âgé de moins de 2 ans.

E3

Prestations de l'assurance

- 1 AXA sert, par passager ou membre de l'équipage, les prestations convenues dans la police. Les prestations en cas d'accident, versées à charge de cette police, de même que celles découlant des prétentions récursives, les suites d'indemnités versées aux ayants droit seront imputées sur les prétentions en responsabilité civile des ayants droit fixées judiciairement ou convenues extrajudiciairement.

2 Décès

AXA verse les prestations dues pour la personne assurée:

- Au conjoint ou au partenaire désigné;
 - A défaut, aux enfants pour lesquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement à l'entretien;
 - A défaut, aux autres personnes pour lesquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante à l'entretien;
 - A défaut, à ses descendants successibles;
 - A défaut, à ses père et mère;
 - A défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.
- 2.1 A défaut de ces personnes, AXA paie les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.
 - 2.2 La prestation est augmentée de 50 % si un assuré laisse un héritier, ou plus, âgé(s) de moins de 20 ans.

3 Invalidité

- 3.1 Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, AXA verse le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) en matière d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.
- 3.2 Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés. L'étendue de l'invalidité ne peut toutefois dépasser 100 %.
- 3.3 Si la personne assurée était déjà invalide avant l'accident, AXA paie la différence entre le montant qui résulterait de l'invalidité antérieure et le montant calculé en fonction de l'invalidité globale.
- 3.4 La prestation est augmentée de 50 % si, au moment de l'accident, un assuré a un enfant, ou plus, âgé(s) de moins de 20 ans.

4 Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, AXA paie l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail attestée par le médecin. La prestation est limitée à 730 jours.

5 Indemnité journalière d'hospitalisation

AXA paie l'indemnité journalière convenue en cas d'hospitalisation, pendant la durée du séjour nécessaire à l'hôpital ou dans un établissement de cure. La prestation est limitée à 730 jours.

6 Frais de traitement

- 6.1 A compter du jour de l'accident, AXA paie, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréés les ont dispensés ou prescrits
 - Les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet;
 - Les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en division privée. Les cures ne sont prises en charge que si elles ont lieu dans des établissements spécialisés et si AXA a donné son accord;

- Les soins prodigués par le personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une Institution pendant la durée des mesures thérapeutiques;
- La location d'équipements médicaux;
- La première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires, ainsi que leur réparation ou remplacement (valeur à neuf) s'ils ont été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a entraîné des mesures thérapeutiques assurées.

6.2 Les frais nécessaires pour:

- les opérations de recherche en vue du sauvetage de personnes assurées, à concurrence de 30 000 CHF par personne.

AXA prend également en charge la déduction pour frais d'entretien lors d'un séjour dans un établissement hospitalier opérée sur l'indemnité journalière en vertu de la loi sur l'assurance-accidents (LAA).

6.3 Les frais médicaux payés par un tiers civilement responsable ou par son assureur en responsabilité civile, ou qui sont à la charge d'une assurance sociale, ne sont pas pris en charge par AXA.

6.4 Si un animal transporté est blessé dans l'aéronef assuré, AXA prend en charge les frais vétérinaires jusqu'à hauteur de 2500 CHF par animal et 5000 CHF par événement. Les frais vétérinaires payés par un tiers responsable ou l'assurance de la responsabilité civile de celui-ci ne sont pas remboursés.

E4

Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)

Sont exclus les accidents

- des membres de l'équipage qui, intentionnellement, utilisent l'aéronef assuré bien que les permis et autorisations prescrits pour eux-mêmes ou l'aéronef assuré fassent défaut;
- des passagers qui savaient ou auraient dû savoir d'après les circonstances que les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré faisaient défaut;
- lors de vols entrepris dans le but de perpétrer un délit ou un crime; cette exclusion n'est valable pour les passagers que s'ils ont participé eux-mêmes au délit ou au crime;
- dus à une guerre ou des troubles (demeurent réservées les extensions de garantie stipulées au point E5 CGA);
- consécutifs à des radiations ionisantes.

E5

Extensions de garantie

- 1 Sont assurés les accidents survenant pendant la captivité consécutive à un détournement de l'aéronef utilisé, durant le séjour involontaire après un saut en parachute pour sauver sa vie ou un atterrissage forcé, ainsi que pour le voyage de retour de l'assuré à son domicile ou la poursuite du voyage vers le lieu de destination initial. Dans ces cas, la garantie du contrat, si celui-ci venait à échoir entre temps, demeure acquise à l'assuré pendant une année à compter du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage forcé.
- 2 Les dispositions d'exclusion concernant la guerre et les troubles (point E4 CGA) ne seront pas invoquées pour les accidents dont l'assuré serait victime
 - a) à bord de l'aéronef si l'accident a été causé par des personnes se trouvant également à bord ou par des matières dangereuses introduites clandestinement dans l'aéronef;
 - b) pendant la captivité consécutive à un détournement de l'aéronef utilisé, durant le séjour involontaire après un saut en parachute pour sauver sa vie ou un atterrissage forcé, ainsi que pour le voyage de retour de l'assuré à son domicile ou la poursuite du voyage vers le lieu de destination initial, ceci dans les limites fixées au point E5.1 CGA et pour la même validité temporelle.
- 3 Si une guerre venait à éclater
 - impliquant la Suisse ou l'un des Etats voisins;
 - entre les Etats suivants individuellement: Grande-Bretagne, Fédération de Russie, Etats-Unis, République populaire de Chine ou entre l'un de ces pays et un Etat européen;

les dispositions du point E5.2 CGA s'annulent 48 heures après le début des hostilités. Si, à ce moment, l'assuré est déjà privé de sa liberté, ou que le saut en parachute ou l'atterrissage forcé ont déjà eu lieu, les dispositions du point E5.2 lettre b prennent fin un an seulement après la survenance de ces événements.
- 4 Les extensions de garantie selon les points E5.1 et E5.2 CGA n'ont d'effet que s'il peut être prouvé que l'assuré n'a pris aucune part aux événements concernés, soit de manière active, soit en tant qu'instigateur.